

# MAIRIE D'ASPACH



Arrondissement d'Altkirch  
(Haut-Rhin)

## ARRETE N° 20250829

### **Arrêté municipal portant instauration de priorités à droite**

**Intersections rue de Thann/ Rue du 26 Novembre, Rue de Thann/Rue des Bergers, Rue de Thann / Rue des Aulnes et Rue de Thann / Rue de la Croix-Rouge**

Le Maire de la Commune d'ASPACH,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3 ème partie - intersections et régime de priorité — approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons et des différents usagers et ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée,

## **ARRÊTE**

Article 1er : Instauration de priorités à droites aux intersections :

- Rue de Thann / Rue du 26 Novembre
- Rue de Thann / Rue des Bergers
- Rue de Thann / Rue des Aulnes
- Rue de Thann / Rue de la Croix-Rouge
- 

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune d'ASPACH ;

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1er.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPACH, le 29 août 2025.

Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

pd. Céline STEVANOVIC. Adjointe au Maire.

*Stevanovic*



Copie du présent arrêté sera transmise pour information à .

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH.
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Centre d'Incendie et de Secours d'ALTKIRCH.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.